

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA GARANTIE SOFARIS EN MATIÈRE DE PRETS ET DE CREDIT-BAIL

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans les conditions générales ci-dessous, il faut entendre :

1) par "l'Etablissement intervenant" : l'établissement de crédit qui a consenti le prêt ou le crédit bail, objet de la garantie de SOFARIS notifiée par le présent acte.

L'expression s'applique également dans le cas où le crédit est consenti par plusieurs établissements conjointement ;

2) par le "Bénéficiaire" : l'entreprise bénéficiaire du prêt ou du crédit-bail pour lequel SOFARIS prend une partie du risque en donnant sa garantie à l'Etablissement intervenant ;

3) par le "Crédit" : le prêt ou le crédit-bail pour lequel SOFARIS donne sa garantie notifiée par le présent acte ;

4) par "la Garantie" : l'intervention de SOFARIS comme copreneur de risque dans les conditions prévues par la présente notification.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA GARANTIE

La Garantie est soumise aux modalités et conditions particulières définies au recto et aux conditions générales stipulées ci-dessous, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions particulières.

Seuls bénéficiaires de la Garantie de SOFARIS, les Concours dont le taux d'intérêt, commission de SOFARIS exclue, apprécié au jour de l'offre par l'Etablissement intervenant, est supérieur au dernier seul pertinent connu (ensemble des notions étant employées au sens de l'instruction n° 98-03 de la Commission bancaire) : le non respect de cette disposition entraîne de plein droit la déchéance de la garantie.

Les conditions particulières ne peuvent être modifiées sans l'accord exprès de SOFARIS. Toute modification des conditions préalables à la mise en place du crédit non autorisée expressément par SOFARIS entraîne de plein droit la déchéance de la Garantie.

Durant toute la durée de la Garantie l'Etablissement intervenant ne peut modifier les conditions de remboursement du Crédit sans l'accord exprès de SOFARIS sous peine de déchéance de plein droit de la Garantie.

La Garantie ne bénéficie qu'à l'Etablissement intervenant. Elle ne peut en aucun cas être invoquée par les tiers, notamment par le bénéficiaire et ses garants pour contester tout ou partie de leur dette.

ARTICLE 3 - MISE EN PLACE DU CREDIT

L'Etablissement intervenant doit informer SOFARIS de la mise en place et lui adresser l'échéancier du Crédit dès le déblocage des fonds. La Garantie serait caduque de plein droit si cette information n'était pas parvenue à SOFARIS dans un délai maximum d'un mois.

Tout dossier ayant fait l'objet d'une décision positive dans le cadre d'une procédure déléguée doit être transmis à SOFARIS dans un délai d'un mois suivant la date de l'accord de l'Etablissement intervenant. Dans le cas de dépassement de ce délai, même si les fonds sont débloqués au profit du bénéficiaire, la Garantie ne court qu'à compter de la date de réception du dossier par SOFARIS telle qu'elle figure au recto.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA GARANTIE

Sous les réserves exprimées à l'article 3 ci-dessus, la Garantie court depuis la mise à disposition des fonds au bénéficiaire, jusqu'à l'amortissement définitif du crédit.

ARTICLE 5 - COMMISSIONS

Les commissions dues à SOFARIS sont perçues selon l'échéancier adressé par l'Etablissement intervenant et à terme d'avance.

En règle générale leur exigibilité suit les échéances du Crédit. Toutefois pour les utilisations d'un montant inférieur ou égal à 400 000 francs, elles sont perçues en une seule fois trois mois après la mise en place de l'opération.

Les commissions sont dues par l'Etablissement intervenant. Lorsqu'elles sont versées directement à SOFARIS par le bénéficiaire, ce dernier est réputé agir comme mandataire de l'Etablissement intervenant. Le défaut de paiement des commissions échues entraîne de plein droit la déchéance de la Garantie huit jours après une mise en demeure notifiée à l'Etablissement intervenant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de remboursement anticipé du crédit, la moitié des commissions de SOFARIS restant à courir suivant l'échéancier initial devient immédiatement exigible.

Les commissions perçues par SOFARIS lui restent acquises quelle que soit l'issue du crédit.

ARTICLE 6 - INFORMATION DE SOFARIS

Pendant toute la durée de la Garantie, et sous peine de déchéance de cette dernière, l'Etablissement intervenant doit informer SOFARIS des événements suivants dans les deux mois du jour où il en a eu connaissance :

- toute anomalie dans l'utilisation ou l'amortissement du Crédit, notamment défaut de paiement à bonne date d'une échéance, en principal, agios ou accessoires

- non respect par le Bénéficiaire d'une condition du Crédit non préalable à la mise en place du Crédit

- tout fait susceptible d'entraîner la résiliation du Crédit, notamment ceux de nature à modifier de façon importante la structure financière du Bénéficiaire tel que fusion, apport en société, vente ou échange d'actifs

- ouverture de toute procédure judiciaire destinée au traitement des difficultés des entreprises concernant le Bénéficiaire, notamment la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur dans le cadre d'un "règlement amiable".

Lorsque SOFARIS est informée d'un des événements énumérés ci-dessus, elle se concerta avec l'Etablissement intervenant pour décider du sort du Crédit.

A la demande de SOFARIS l'Etablissement intervenant doit lui communiquer les actes de prêt ou de crédit-bail justifiant l'utilisation du Crédit.

ARTICLE 7 - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

7.1 - La Garantie de SOFARIS est mise en jeu dans les conditions suivantes :

- si le Bénéficiaire est in bonis, dès la notification au Bénéficiaire de la résiliation du Crédit décidée d'un commun accord entre l'Etablissement intervenant et SOFARIS ;

- si le Bénéficiaire fait l'objet d'une procédure collective, dès le prononcé du jugement de redressement ou de liquidation judiciaires.

7.2 - A peine de déchéance de la Garantie, l'Etablissement intervenant doit justifier auprès de SOFARIS, dans les six mois de la mise en jeu de la Garantie, du respect des conditions particulières définies au recto.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de survenance d'un des événements permettant la mise en jeu de la Garantie, l'Etablissement intervenant doit informer SOFARIS au plus tard dans les deux mois de la constatation de l'événement.

Passé ce délai, aucun intérêt n'est garanti par SOFARIS entre la date de l'échéance impayée et la mise en jeu éventuelle de sa Garantie.

Après un délai d'un an à compter de la défaillance du Bénéficiaire, l'Etablissement intervenant qui n'a pas mis en jeu la Garantie est réputé de plein droit y avoir renoncé et SOFARIS est définitivement déchargée de ses obligations à son égard.

ARTICLE 9 - ASSIETTE DE LA GARANTIE

La Garantie couvre :

- POUR LES PRETS A LONG ET MOYEN TERME (y compris les prêts participatifs), le montant du capital restant dû à la date de la résiliation du Crédit ou de l'intervention d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaires et les intérêts contractuels dus à cette date, dans la limite d'une année d'intérêts.

- POUR LES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL, le capital résiduel non indexé à la date de résiliation du Crédit ou l'intervention d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaires, tel qu'il résulte du tableau d'amortissement servant à fixer l'assiette des commissions, ainsi que les échéances échues et non réglées à la date de la mise en jeu de la Garantie. Toutefois les intérêts compris dans ces échéances ne sont couverts que dans la limite d'une année d'intérêts.

ARTICLE 10 - RECOUVREMENT DE LA CREANCE - SURETÉS - REGLEMENT DE LA PERTE FINALE PAR SOFARIS

Sous peine d'encourir de plein droit la déchéance de la Garantie, l'Etablissement intervenant doit prendre toutes les mesures utiles pour conserver sa créance.

Il exerce les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la totalité de la créance et tient SOFARIS informée du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements.

Les sûretés prises ou mises en jeu à l'occasion du Crédit bénéficient de plein droit à SOFARIS au prorata de sa part de risque.

Le logement servant de résidence principale au Bénéficiaire, s'il s'agit d'un entrepreneur individuel, ou aux dirigeants sociaux qui animent effectivement l'entreprise si le Bénéficiaire est une société, ne peut en aucun cas faire l'objet d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire en garantie du Crédit ni d'une saisie immobilière pour le recouvrement de la créance garantie.

Toutes les sommes recouvrées à la suite des poursuites engagées pour le recouvrement de la créance garantie, viennent en déduction de cette créance. En aucun cas, l'Etablissement intervenant ne peut consentir de remises ou délais sans l'accord de SOFARIS sous peine de déchéance de la Garantie.

Durant l'exercice des poursuites de recouvrement et à compter de la mise en jeu de la Garantie, SOFARIS verse à l'Etablissement intervenant un intérêt de trésorerie au taux mensuel moyen du marché monétaire minoré de deux points, sur la part garantie de la créance à recouvrer. Ces intérêts sont remboursés à SOFARIS à due concurrence en cas de recouvrement de sommes supérieures à la créance garantie.

Lorsqu'il est constaté, en accord avec SOFARIS, que toutes les poursuites utiles ont été épuisées, SOFARIS règle la perte finale au prorata de sa part de risque.

En matière de crédit bail immobilier, si l'objet du Crédit n'a pas été reloué en crédit-bail ou revendu dans les deux ans de la mise en jeu de la Garantie, la perte finale est arrêtée, à la demande de l'Etablissement intervenant, sur la base de l'évaluation de l'immeuble par un expert nommé d'accord parties et à frais communs au prorata du partage de risque du Crédit.

ARTICLE 11 - ADHESION DES PARTIES

L'utilisation du Crédit implique l'acceptation par les parties des conditions générales et particulières de la présente décision.

ARTICLE 12 - LITIGES

LES LITIGES QUI POURRAIENT INTERVENIR ENTRE SOFARIS ET L'ETABLISSEMENT INTERVENANT A L'OCCASION DE LA PRESENTE OPERATION, SERAIENT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE PARIS.